ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°030-2019 M. X. c. M. Y.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 12 juin 2020

Décision rendue publique par affichage le 17 juin 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Monsieur X., masseur-kinésithérapeute, a formé une plainte contre son confrère M. Y. devant le conseil départemental du Bas-Rhin de leur ordre. Celui-ci l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est sans s'y associer.

Par une décision n° 012-2018 du 10 juillet 2019 cette juridiction a rejeté la plainte de M. X..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 5 août 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°030-2019, M. X. demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision du 10 juillet 2019 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction en proportion de la gravité des fautes déontologiques invoquées dans la plainte ;

3°) de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1890 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- l'article 7 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée par l'ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020 ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2020 :

- M. Debiard en son rapport ;

- Les explications de M. X. ;

- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1- Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*. Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (….). Le masseur kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre »*.

2- Il résulte de l'instruction que par une lettre du 11 septembre 2019 ayant fait l'objet d'une large diffusion auprès des masseurs-kinésithérapeutes du département du Bas-Rhin et en toute hypothèse au-delà des seuls adhérents du syndicat, le bureau du Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (SMKR) du Bas-Rhin a critiqué l'approbation par le Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes (SNMKR) de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 3 avril 2007. Ce document qui détaille un ensemble de griefs relatifs à cette convention comporte le passage suivant : *« (...) C'est ce que nous avons souhaité faire avant la malheureuse signature de l'avenant 5 du 6 novembre 2017 (….) par l'UNION (fort de 400 signatures pour 80 000 kinés, mais peut-être d'une breloque pour le Président). Cette opération d'enfumage (ou de naïveté du SNMKR) étale des revalorisations symboliques entre 2018 et 2021 (….) »*. M. X., alors président du SNMKR, visé, quoiqu'anonymement, par l'allusion au bénéfice d'une décoration, s'estime diffamé par ces écrits. S'il n'a pas introduit d'action en diffamation devant le juge judiciaire, il a formé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre du Bas-Rhin à l'encontre de. M. Y. en sa qualité de président du bureau auteur de la lettre précitée. Il estime que le passage litigieux serait contraire au principe de bonne confraternité posé par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique et constituerait un acte de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du même code.

3- Il ne résulte cependant pas de l'examen du passage litigieux que, quelque regrettable que soit l'existence d'une insinuation de nature personnelle dans un document par ailleurs purement technique, l'allusion à l'obtention d'une décoration exprimée de manière imprécise, ironique et assortie d'un « peut-être » laissant place au doute n'a pas la portée d'une accusation ou d'une affirmation calomnieuse de nature à nuire à l'honneur et à la considération du plaignant. L'utilisation dans le même document de termes péjoratifs tels que « enfumage » ou « naïveté » dirigés contre un syndicat concurrent n'excède pas les limites habituelles de la polémique syndicale.

Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'en étant cosignataire de ce document M. Y. aurait méconnu le principe de confraternité posé par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

4- Ces mêmes affirmations diffusées dans le cadre restreint de professionnels liés entre eux par une communauté d'intérêts ne sauraient, en l'absence de tout caractère public, avoir pour effet de porter atteinte à la réputation de la profession. Ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique doit-il être rejeté.

5- Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est a rejeté sa plainte dirigée contre M. Y. Sa requête d'appel doit ainsi être rejetée.

6- Les dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y. qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Grand-Est, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Grand-Est et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DEBIARD, COUTANCEAU, DIARD, MAZEAUD, BELLINA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.